



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 5 juillet 2022, sous la présidence de Mme Léa Poplin, Sous-Préfète de Lannion ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Léa Poplin, Sous-Préfète de Lannion ;

VU la demande déposée le 11 mai 2022 par la société civile des deux ponts, représentée par M. Edouard Korczak, en vue de la création d'un magasin de literies à l'enseigne "Maliterie" pour une surface de vente de 140 m², espace commercial du plateau, rue du grand quartier à Plérin (22190) ;

VU le rapport d'instruction présenté par M. le représentant du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 5 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que cette création résorbera une friche commerciale sans consommation de terres agricoles ;

CONSIDERANT que ce projet respecte les dispositions du PLU et, est compatible avec le SCoT ;

CONSIDÉRANT que cette création contribuera au renforcement de la zone commerciale du Plateau en limitant l'évasion commerciale vers les pôles extérieurs ;

A RENDU une **décision favorable** à la demande de la société civile des deux ponts.

Ont voté pour le projet :

M. Pascal Laporte, adjoint au maire délégué à l'urbanisme, à la transition écologique et au cadre de vie à la mairie de Plérin.

Mme Nathalie Beauvy, vice-présidente en charge du SCoT au syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc.

M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).

M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

A voté contre le projet :

M. Joseph Even, personnalité qualifiée en matière de consommation (CLCV).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Télédéc 121 - bâtiment Sieyes - 61, boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 6 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète de Lannion

**Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial**


Léa POPLIN